

Amendement au projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur les travaux de réparation des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 27 mai 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Amendement au projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur les travaux de réparation des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 27 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11069_t1_0493_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

« Art. 1^{er}. Conformément à l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les digues existantes près l'embouchure du Rhône seront prolongées de 450 toises, et continuées plus avant si la sûreté de la navigation l'exige.

« Art. 2. En conséquence, le Trésor public fournira au fur et à mesure les sommes nécessaires à cette prolongation, à la charge de rendre compte de leur emploi par ceux à qui elles auront été confiées.

« Art. 3. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres convenables au directoire du département des Bouches-du-Rhône, afin de surveiller ces ouvrages et qu'ils soient très incessamment commencés et exécutés.

« Art. 4. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi, qui sera prié d'en ordonner la prompte exécution. »

M. d'André. Je demande que le montant de la somme allouée pour les travaux soit fixée d'une manière précise et qu'on ne se contente pas de dire vaguement, comme on le fait dans l'article 2, que les ouvrages seront faits et que le Trésor public fournira les fonds au fur et à mesure des besoins.

Je demande donc que, d'après l'avis du directoire du département, il soit dit qu'il sera fourni par le Trésor public, pour l'année 1791, la somme de 25,000 livres pour être employée aux dites réparations.

(Cet amendement, après quelque discussion, est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, le projet de décret amendé est mis aux voix en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité d'agriculture et de commerce, des différentes réclamations qui leur ont été adressées relativement à l'état actuel des bouches du Rhône, reconnaissant l'urgente nécessité qu'il y a de donner à cette importante navigation toute l'activité dont elle est susceptible, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Conformément à l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les digues existantes près l'embouchure du Rhône seront prolongées de 450 toises, et continuées plus avant, si la sûreté de la navigation l'exige.

Art. 2.

« En conséquence, le Trésor public fournira, pour cette année 1791, une somme de 25,000 livres pour être employée à cette prolongation, à la charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur donnera les ordres convenables au directoire du département des Bouches-du-Rhône, afin de surveiller ces ouvrages, et qu'ils soient très incessamment commencés et exécutés.

Art. 4.

« Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi, qui sera prié d'en ordonner la prompte exécution. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité d'aliénation présente un projet de décret portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de Nogent-le-Roi, département d'Eure-et-Loir, pour 55,902 l. » s. » d.

A celle de Vaux, département de l'Ain, pour.... 38,104 » »

A celle de Leymens, même département pour. 2,985 13 6

A celle de Grilly, même département, pour..... 4,895 » »

A celle de Vernix, même département, pour..... 6,600 » »

A celle de Divonne, même département, pour..... 11,462 » »

A celle de Gex, même département, pour..... 30,833 » »

A celle de Marsal, département de la Meurthe, pour. 12,104 12 9

A celle de Villebois, département de l'Ain, pour. 60,170 » »

A celle de Feyssal, même département pour..... 51,097 9 4

A celle de Ceyziriou, même département, pour. 33,549 1 »

A celle de Chazey et Rothod, même département, pour..... 62,862 12 »

A celle de Plantay, même département, pour..... 8,407 6 »

A celle du Mur-de-Barres, département de l'Aveyron, pour..... 394,673 8 3

A la même, dans le département de la Lozère, pour..... 430,540 » »

A la même, dans le département de l'Aveyron, pour. 340,179 12 6

A celle du Petit-Villard, département du Jura pour. 3,080 » »

A celle du Port-de-Lesney, même département, pour..... 9,702 » »

A celle de Saint-Vivant, même département pour. 28,375 » »

A celle de Saint-Rambert, département de l'Ain, pour..... 43,699 19 3

A celle de Sauverny-Verzonnex, même département, pour..... 2,695 » »

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif à l'acquittement des gages arriérés des ci-devant cours souveraines, chancelleries et bureaux des finances, des pays d'élection et des pays conquis ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, la caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter ou faire acquitter les états des gages arriérés des années 1789 et antérieures.